

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

**Décision relative à
une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Maine-et-Loire n°2014 241-0001 en date du 29 août 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région des Pays-de-la-Loire par intérim ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur, déposée par la préfecture du Maine et Loire et reçue le 10 décembre 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la société COMBIER s'est portée acquéreur du manège BOSSUT, propriété de l'État, qui jouxte ses bâtiments avec comme projet d'y étendre ses installations afin de maintenir et de développer son activité industrielle et touristique ;

Considérant que la présente modification facilite le changement de destination du manège BOSSUT, équipement militaire ayant servi de garage pour les véhicules blindés, puis de site pour des manifestations diverses, en locaux de stockage industriel ;

Considérant que ce projet, qui a fait l'objet d'un avis favorable de principe de monsieur l'architecte des bâtiments de France, nécessite de modifier le règlement graphique du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur, notamment en ce qu'il interdit les constructions sur la cour séparant les deux bâtiments, alors que le projet prévoit une extension sur la rue Beaurepaire pour l'accueil du public ;

Considérant que le site considéré est urbain, bâti et artificialisé ;

Considérant que le périmètre n'intercepte aucun zonage environnemental, qu'il soit d'inventaire ou réglementaire ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur n'implique pas d'enjeu sanitaire ni de risques identifiés pour la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

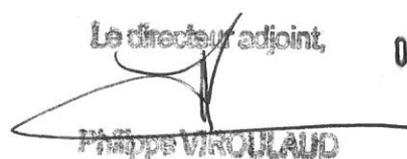
Art. 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation - évaluation environnementale.

Le directeur adjoint,

06 FEV. 2015



PHILIPPE VIROULAUD

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).